

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue de Maison Rouge, entre la rue du Général Leclerc et l'allée des Chênes.

Réglementation du stationnement.

Stationnement sur emplacements matérialisés.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-2, R. 417-6 et R.417-10 à R.417-12,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 juillet 1979, relatif à la réglementation du stationnement rue de Maison Rouge dans sa partie comprise entre le n°14 et l'intersection de la rue de Bellevue,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue de Maison Rouge, entre la rue du Général Leclerc et l'allée des Chênes, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- L'arrêté municipal en date du 4 juillet 1979 est abrogé.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, rue de Maison Rouge, entre la rue du Général Leclerc et l'allée des Chênes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules y compris ceux des riverains, en dehors des emplacements matérialisés.
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L.325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au Commissaire de Police,

Au Directeur Général des Services de la Ville,

A la Direction de la Tranquillité Urbaine,

A la Direction des Interventions Techniques,

Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 1^{er} décembre 2025.



Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU